

CADRE JURIDIQUE ESPAGNOL RELATIF AUX PERSONNES DISPARUES ET AUX CORPS NON IDENTIFIÉS

SEPTEMBRE 2025

Septembre 2025

Informations Bibliographiques

Titre : Marco legal español para personas desaparecidas y cadáveres sin identificar

Auteurs : Santiago Yerga - Misión de consultoría de enero a marzo de 2025

Realización: Argentine Forensic Anthropology Team (EAAF), The University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, The University of Chicago Law School Immigrants' Rights Clinic & EuroMed Rights

Date de publication : Septiembre 2025

Pages : 18

Langue Originale : Español

EuroMed Rights, fondé en 1997, est un réseau réunissant **68 organisations** issues de **30 pays**. Son action vise à promouvoir et protéger les droits humains et la démocratie dans les régions sud et est de la Méditerranée, tout en influençant les politiques des principaux acteurs européens à l'égard de ces régions. Le réseau remplit sa mission par la mise en réseau et les échanges entre ses membres et partenaires, le renforcement des capacités pour améliorer leurs compétences, la **surveillance et la documentation** des violations et abus des droits humains, ainsi que par le **plaidoyer**.

EAAF (Equipo Argentino de Antropología Forense) est une organisation non gouvernementale argentine qui applique les sciences forensiques aux cas de violations des droits humains. Elle réalise des investigations forensiques indépendantes pour aider les familles de victimes à faire valoir leur droit à la justice et à la vérité, et éventuellement à retrouver les dépouilles de leurs proches disparus. Depuis sa création en 1984, quelques mois après la chute de la dernière dictature argentine, l'EAAF a été pionnière dans l'application des sciences forensiques aux enquêtes de droits humains dans plus de 60 pays, en se concentrant principalement sur les disparitions forcées. L'équipe a permis l'identification de milliers de victimes, fourni des réponses à leurs familles, apporté des éléments de preuve dans des procédures judiciaires qui ont conduit à la condamnation de dictateurs et de hauts responsables militaires dans neuf pays, formé des milliers de proches de victimes, de praticiens forensiques gouvernementaux, de juges, de policiers, de défenseurs des droits humains et de journalistes, et contribué à l'amélioration de nombreux protocoles forensiques reconnus au plan international, notamment ceux relatifs à l'enquête sur les féminicides et les décès de migrants disparus. L'investigation des disparitions sous un régime démocratique fait partie des tout premiers travaux de l'équipe.

Clinique des droits humains de la Faculté de droit de l'Université de Chicago (GHRC) de la faculté de droit de l'Université de Chicago collabore avec des partenaires et des communautés pour promouvoir la justice et remédier aux inégalités et disparités structurelles à l'origine des violations des droits humains dans le monde. La GHRC emploie des tactiques diverses et des méthodes interdisciplinaires pour traiter des enjeux urgents et insuffisamment abordés en matière de droits humains. Elle poursuit simultanément deux objectifs : plaider en faveur de changements majeurs à l'échelle mondiale et former la prochaine génération d'avocats efficaces, éthiques et créatifs. Dans ce cadre, la GHRC cherche à innover et à réfléchir non seulement à l'état actuel du domaine des droits humains, mais aussi à ce qu'il pourrait et devrait devenir. Les travaux de la GHRC sont variés et comprennent notamment l'enquête et la promotion de la responsabilité pour les atrocités de masse et les conflits armés, la prise en compte des impacts du colonialisme, la défense de l'égalité et de la non-discrimination et le développement des droits socio-économiques.



TABLE DES MATIÈRES

I. Cadre juridique concernant les personnes migrantes en Espagne	05
II. Principales lois relatives aux personnes disparues et aux restes humains	06
III. Procédure de signalement de personnes disparues	10
IV. Règles et procédures relatives aux corps non identifiés	11
V. Principales lois et procédures pour l'enregistrement du décès d'un ressortissant étranger et le transfert des restes d'un ressortissant étranger à d'autres pays	13
VI. Réalisation des processus d'identification (y compris l'adn) d'une personne décédée non identifiée	15
VII. Principales lois relatives aux disparitions forcées ou à la détention de personnes migrantes	16
VIII. Enjeux et défis en Espagne	17

I. CADRE JURIDIQUE CONCERNANT LES PERSONNES MIGRANTES EN ESPAGNE

La [Constitution espagnole](#) établit que les personnes étrangères en Espagne bénéficieront des libertés publiques selon les termes précisés dans les traités et par la loi.

L'entrée et le séjour des personnes migrantes en Espagne sont réglementés par la [Loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et les libertés des personnes étrangères et leur intégration sociale](#), et par [son règlement d'application, approuvé par le Décret royal 557/2011 du 20 avril](#).

Au fil des ans, ces deux normes ont subi plusieurs modifications. Ces prochains mois, un nouveau règlement d'application entrera d'ailleurs en vigueur, approuvé par le [Décret royal 1155/2024 du 19 novembre](#).

L'article 3 de la Loi organique établit que :

1. Les étrangers en Espagne bénéficieront des droits et libertés garantis au Titre I de la Constitution et, dans les conditions établies par les Traités internationaux, la présente Loi et celles qui régissent l'exercice de chacune d'elles. Comme critère d'interprétation d'ordre général, il est entendu que les étrangers exercent les droits reconnus par la présente Loi sur un pied d'égalité avec les Espagnols. Les règles relatives aux droits fondamentaux des étrangers seront interprétées dans le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des traités et accords internationaux régissant les mêmes domaines en vigueur en Espagne, sans que puisse être invoquée la profession de croyances religieuses ou de convictions idéologiques ou culturelles diverses pour justifier d'actes ou de comportements contraires à celles-ci.

Malgré la répartition sur trois niveaux de la structure administrative espagnole (État, région, municipalité), la Constitution espagnole établit que la responsabilité des questions relatives aux personnes étrangères et à l'immigration incombe exclusivement à l'État. Toutefois, les administrations régionales et municipales interviennent en matière d'identification des restes humains et des inhumations, comme nous le verrons ci-après.

II. PRINCIPALES LOIS RELATIVES AUX PERSONNES DISPARUES ET AUX RESTES HUMAINS

On entend par personne disparue toute personne absente de sa résidence habituelle sans raison connue ou apparente, dont l'existence est source d'inquiétude ou dont la nouvelle résidence est inconnue, ce qui donne lieu à sa recherche dans l'intérêt de sa propre sécurité et sur la base de l'intérêt familial ou social.

La disparition d'une personne peut devenir une déclaration d'absence et une déclaration de décès si certaines conditions sont remplies, conditions que nous aborderons ci-après.

Pour que la déclaration d'absence ou de décès soit convenue en Espagne, les tribunaux espagnols ont compétence si le dernier domicile de la personne disparue se trouvait sur le territoire espagnol, ou si la personne est de nationalité espagnole (art. 22 quater de la [Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet du pouvoir judiciaire](#)).

En Espagne, la disparition des personnes présente deux aspects. D'un côté, la constatation factuelle de la disparition, qui peut être volontaire, involontaire ou forcée et qui peut relever d'une infraction de caractère pénal. De l'autre, les conséquences juridiques de la disparition elle-même, qui peut devenir une déclaration d'absence légale.

En ce qui concerne la disparition comme fait, les normes relatives à cette situation sont précisées dans le [Code pénal \(CP\)](#) et le [Code de procédure criminelle \(LECrim\)](#). En revanche, les conséquences juridiques des disparitions sont régies par le [Code civil \(CC\)](#).

RÈGLES PÉNALES

Les règles du CP sur les personnes disparues font uniquement référence à la disparition de personnes résultant d'une infraction criminelle, prenant la forme de disparition forcée, de détention illégale ou d'enlèvement.

Le LECrim établit la possibilité d'effectuer des prélèvements d'ADN pour l'identification de corps, qui pourront être effectués par la police judiciaire ou par le médecin légiste sur ordre du juge d'instruction du lieu où le corps a été retrouvé (articles 326, 363, 778 et troisième disposition additionnelle).

RÈGLES CIVILES

Le CC régit les prévisions et les conséquences juridiques de la disparition d'une personne ou de son décès présumé (articles 181 à 198).

Dans ces cas-là, trois instruments sont prévus. En premier lieu, communication de la disparition d'une personne de son domicile ou de son dernier lieu de résidence à l'autorité judiciaire, afin de « désigner un défenseur qui protège et représente la personne disparue en procès ou aux affaires n'admettant pas de retard sans préjudice grave. » La communication est faite par toute personne intéressée ou par le ministère public.

Dans l'année suivant la disparition ou trois ans après si un mandataire a été désigné pour la gestion de ses biens, la personne sera déclarée en situation d'« absence légale ». Cette déclaration doit être sollicitée par le/la conjoint/e, les membres de la famille de sang jusqu'au quatrième degré ou le ministère public. Le juge déterminera à quel membre de la famille il incombe de représenter la personne déclarée absente, la recherche de cette personne, la protection et l'administration de ses biens et l'accomplissement de ses obligations.

La déclaration de décès est une situation plus complexe. Cette déclaration pourra être faite :

1. Après dix ans à compter des dernières nouvelles obtenues de la personne absente, ou à défaut, depuis sa disparition
2. Après cinq ans à compter des dernières nouvelles ou en l'absence desdites nouvelles, à compter de sa disparition, si à l'expiration de ce délai, la personne absente aurait eu soixante-quinze ans.
3. Après un an, en comptant de date à date, si la personne pouvait se trouver dans un risque imminent de mort suite à des violences, sans avoir donné de nouvelles suite auxdites violences. En cas de sinistre, ce délai sera de trois mois.
4. Dans le cas de personnes appartenant à un contingent armé ou reliées à ce contingent en qualité de fonctionnaires auxiliaires volontaires ou occupant des fonctions informatives, et ayant pris part à des opérations de campagne et disparu au cours de celles-ci : après deux ans à compter de la date du traité de paix, et à défaut, à compter de la déclaration officielle de la fin de la guerre.
5. Dans le cas de personnes à bord d'un navire naufragé ou disparues par immersion en mer, trois mois à compter de la constatation du naufrage ou de la disparition sans nouvelles

reçues de ces personnes.

Le naufrage est considéré comme survenu si le navire n'est pas arrivé pas à destination, ou si, à défaut de point d'arrivée fixe, le navire n'est pas revenu, dans ces deux cas, six mois passés à compter des dernières nouvelles reçues ou en cas d'absence de nouvelles, depuis la date de départ du navire du port d'origine du voyage.

6. Dans le cas de personnes se trouvant à bord d'un avion accidenté, trois mois à compter de la constatation de l'accident, sans nouvelles reçues de ces personnes ou, si des restes humains ont été retrouvés et n'ont pu être identifiés.

Un accident est présumé si, pour un voyage au-dessus de mers, de zones désertiques ou non habitées, six mois se sont écoulés à compter des dernières nouvelles reçues des personnes ou de l'avion et à défaut, à compter de la date de début du voyage. Si ce dernier se fait en plusieurs étapes, le délai indiqué sera comptabilisé à partir du point de décollage d'où ont été reçues des nouvelles pour la dernière fois.

Une fois le décès déclaré, la succession (testament ou ab intestat) de la personne sera ouverte.

Dans le domaine civil, il convient de souligner qu'étant donné la configuration territoriale espagnole, avec l'existence de communautés autonomes ayant fonction d'administration publique régionale, certaines d'entre elles ont développé des règles en ce sens, comme la Catalogne, l'Aragon et la Navarre, même si leur contenu va dans le même sens que la réglementation nationale.

De tout ce qui a été dit jusqu'ici, deux conclusions peuvent être faites dans le domaine civil. La première : **la déclaration d'absence légale ou de décès ne pourra être convenue si la personne étrangère disparue ne réside pas en Espagne.** La seconde : ces déclarations concernent les affaires d'ordre patrimonial.

AUTRES RÈGLES D'INTÉRÊT

Comme l'indique son nom, la [Loi 4/2015 du 27 avril du statut de victime de crime](#) est liée aux victimes d'activités criminelles. Est considérée comme victime indirecte (art. 2) une personne dont la mort ou la disparition a été causée par un délit, sauf si les responsables des faits sont :

1. Son conjoint, non séparé légalement ou de fait et les enfants de la victime ou du conjoint non séparé légalement ou de fait qui, au moment de la mort ou de la disparition de la victime, vivaient avec eux ; la personne qui, jusqu'au moment de la mort ou de la disparition aura été unie à celle-ci sur la base de rapports affectifs analogues et les enfants de celle-ci qui, au moment de la mort ou de la disparition de la victime, vivaient avec elle ; ses parents et autres membres de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré qui se trouvent sous sa garde et les personnes sous sa tutelle ou curatelle ou qui se trouvent dans sa famille d'accueil.
2. Si les personnes mentionnées précédemment n'existent pas, les autres membres de la famille en ligne directe et ses frères, avec préférence, entre eux, à celui qui détient la représentation légale de la victime.

Les dispositions de cette loi seront applicables aux victimes de crimes commis en Espagne ou qui peuvent faire l'objet de poursuites en Espagne, indépendamment de leur nationalité, de leur majorité ou non, ou de leur résidence légale ou non (art. 1).

Toute victime a le droit à la protection, à l'information, au soutien, à l'assistance, à la prise en charge et à la réparation, ainsi qu'à la participation active au procès pénal et à être traitée avec respect, professionnalisme et individualité, sans discrimination, dès son premier contact avec les autorités ou fonctionnaires, lors de la prestation des services d'assistance et de soutien aux victimes et, le cas échéant, de justice réparatrice, tout au long du procès pénal et sur une période de temps adéquate après sa conclusion, indépendamment de l'identification ou non du criminel et de l'issue du procès (art. 3).

Ces droits se concrétisent en droit à comprendre et être comprise (art. 4) ; droit à l'information dès le premier contact avec les autorités compétentes (art. 5) ; droit à obtenir une copie du signalement, dûment certifiée et traduite (art. 6) ; droit à recevoir des informations sur la procédure pénale (art. 7) ; droit à la traduction et à l'interprétation (art. 9) ; droit d'accès aux services d'assistance et de soutien, selon la modalité fixée par la réglementation (art. 10) ; et droit à la restitution des biens (art. 18).

Pour l'exercice de ces droits, le gouvernement et les communautés autonomes assumant les compétences en matière de justice mettront en place, dans le domaine qui leur est propre, des bureaux d'accompagnement des victimes (art. 27 à 29).

L'élaboration de la réglementation de cette loi a été effectuée dans le respect du [Décret royal 1109/2015 du 11 décembre, en vertu duquel est élaborée la Loi 4/2015 du 27 avril du statut de victime de crime et sont réglementés les bureaux d'accompagnement des victimes de crime.](#)

III. PROCÉDURE DE SIGNALEMENT DE PERSONNES DISPARUES

La procédure de signalement d'une personne disparue est la même pour les ressortissants nationaux et étrangers. Le signalement peut être fait auprès des forces et organismes de sécurité de l'État (police nationale, Guardia Civil, polices des communautés autonomes et locales) ou auprès de l'autorité judiciaire.

Outre le fait de lancer le processus d'enquête, le signalement est enregistré auprès du [Centre national des personnes disparues](#) et dans la base de données des personnes disparues et des restes humains non identifiés, le système informatique de Schengen - Sirene, si la disparition a eu lieu en Espagne.

Si l'on se focalise sur les personnes migrantes, les difficultés qui surgissent sont d'un autre genre. Si la personne qui effectue le signalement se trouve de façon régulière en Espagne, en principe, elle ne doit être empêchée par aucun obstacle dans le dépôt et le traitement du signalement de la disparition. Si la personne qui effectue le signalement réside de façon irrégulière sur le territoire espagnol et qu'elle se rend à un commissariat de police nationale ou à un poste de la Guardia Civil, elle court le risque qu'un dossier de sanction d'expulsion soit ouvert à son encontre, du fait qu'elle se trouve en situation de séjour irrégulier. Si la personne qui effectue le signalement réside dans un autre pays de l'Union européenne, elle pourra effectuer le signalement auprès de l'autorité compétente, mais avec les particularités indiquées. Enfin, si la personne migrante qui souhaite effectuer un signalement ne réside pas en Espagne mais dans son pays d'origine, elle ne pourra tout simplement pas signaler la disparition de la personne de sa famille.

Sur ce dernier point, le ministère espagnol des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la Coopération reconnaît qu'il n'existe aucun type de procédure ou mécanisme pour aider les ressortissants étrangers dont les membres de la famille, étrangers également, ont disparu en Espagne ou sur le trajet migratoire vers le territoire espagnol. En outre, le ministère susmentionné indique qu'il n'est pas possible d'ouvrir un canal avec les bureaux consulaires espagnols qui permette aux personnes étrangères ne pouvant se déplacer en Espagne d'entamer une procédure de recherche, avec le prélèvement d'échantillons génétiques, car ceci n'est pas inclus dans les

fonctions consulaires prévues par la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

Les possibilités prévues par les autorités espagnoles sont au nombre de deux. Premièrement, les personnes étrangères se trouvent dans leur pays, effectuent le signalement auprès de leurs autorités de police, qui sera transmis par les voies de coopération policière. Deuxièmement, elles présentent une demande de recherche auprès de leur ambassade accréditée en Espagne, afin que celles-ci entament les démarches correspondantes auprès des autorités espagnoles compétentes.

En aucun cas le simple signalement ne pourrait équivaloir à l'obtention d'un « certificat d'absence », qui ne sera possible qu'en cas de vérification des hypothèses et des conditions déterminées à la section 2 du présent document.

Sur ce point, il convient de souligner ce que la [Stratégie espagnole de diplomatie humanitaire 2023-2026 du ministère des Affaires étrangères, de l'Union européenne et de la coopération](#) établit comme action dans son Axe 14 : Soutenir les opérations de localisation des personnes disparues lors des processus migratoires et le rétablissement du contact familial, avec l'aide du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge.

À ce jour, aucune mesure n'a été adoptée en lien avec cet axe de la stratégie espagnole de diplomatie humanitaire.

IV. RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES AUX CORPS NON IDENTIFIÉS

La [Loi organique 10/2007 du 8 octobre, réglementant la base de données de police sur les identifiants obtenus à partir de l'ADN](#) définit la création d'une base de données dans laquelle, de manière unique, sont intégrés des fichiers des forces et organismes de sécurité de l'État, dans lesquels sont stockées les données d'identification obtenues à partir des analyses ADN réalisées dans le cadre de l'enquête criminelle ou des procédures d'identification de corps ou de vérification de personnes disparues (art. 1 et 3).

La base de données de la police contenant les identifiants obtenus à partir de l'ADN dépendra

du ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire du secrétariat d'État de la sécurité (art. 2). Dans la pratique, la Police nationale et la Guardia civil disposent de leurs propres fichiers, qui convergent dans la base de données. Rappelons également qu'en Espagne, la Guardia civil est le corps policier qui exerce ses fonctions en mer territoriale.

Les données qui appartiennent à des personnes défuntes seront effacées une fois que la personne chargée de la base de données aura eu connaissance du décès. Dans les procédures d'identification des dépouilles ou de vérification de personnes disparues, les données enregistrées ne seront pas effacées tant qu'elles sont nécessaires à l'achèvement des procédures correspondantes (art. 9).

Par ailleurs, l'art. 479 de la loi organique du pouvoir judiciaire crée les Instituts médico-légaux et criminalistiques, rattachés au ministère de la Justice, comme instruments d'aide auxiliaire à l'administration de justice dans le domaine de leur discipline scientifique et technique. Ces Instituts sont régis par le [Décret royal 144/2023 du 28 février, portant approbation du règlement des instituts médico-légaux et criminalistiques](#).

Pour ce qui nous intéresse ici, les Instituts médico-légaux et criminalistiques (Institutos de Medicina Legal y Forense, ou IMLCF en espagnol) effectuent l'enquête médico-légale dans tous les cas de mort violente ou soupçonnée d'avoir des origines criminelles, qui auraient eu lieu dans la circonscription de l'Institut, enquête qui aura été ordonnée par l'autorité judiciaire, ainsi que l'identification des corps et des restes humains.

Il existe au moins un Institut dans chaque Communauté autonome, ainsi que dans les Villes autonomes de Ceuta et Melilla. Le territoire relevant du ministère de la Justice comprend les IMLCF de : Castille-La Manche (IMLCF d'Albacete, de Cuenca et de Guadalajara ; IMLCF de Tolède et Ciudad-Real), Baléares (IMLCF des Îles Baléares), Castille-et-León (IMLCF de Burgos, Ávila, Ségovie et Soria ; IMLCF de León et Zamora ; IMLCF de Valladolid, Salamanque et Palence), Murcie (IMLCF de Murcie), Estrémadure (IMLCF de Badajoz ; IMLCF de Cáceres), Ceuta, Melilla et organes de juridiction nationale.

Par ailleurs, les Communautés autonomes qui assument des compétences en matière de justice sont : la Galice, les Asturies, la Cantabrie, le Pays basque, la Navarre, La Rioja, l'Aragon, la Catalogne, Valence, Madrid, l'Andalousie et les Canaries. Sur ces territoires, l'organisation et la supervision des Instituts médico-légaux et criminalistiques dépendent de la Communauté autonome correspondante.

Le règlement de chaque institut peut être consulté en cliquant sur ce lien (en espagnol uniquement) : <https://www.mjusticia.gob.es/es/institucional/organismos/medicina-legal-ciencias/normativa>.

L'Institut national de toxicologie et criminalistique est un organe technique relevant du ministère de la Justice, dont la fonction est d'aider l'administration judiciaire et de contribuer à la cohésion du jugement scientifique et à la qualité de l'expertise analytique, ainsi qu'au développement de la criminalistique, selon l'article 480 de la Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet du pouvoir judiciaire. Cet institut est en relation avec les Instituts médico-légaux et criminalistiques.

Il n'existe pas de procédure spécifique dans le cas où l'on présume qu'il s'agit de la dépouille d'une personne migrante décédée lors du trajet migratoire. Comme il en ressort des règles citées précédemment, des échantillons d'ADN sont prélevés sur tout corps non identifié. Ces échantillons sont introduits dans la base de données du ministère de l'Intérieur.

Dans le cas des inhumations, l'art. 67 de la [Loi organique 20/2011 du 21 juillet du registre civil](#) établit que : « s'il existe des indices de mort violente ou dans tout cas où des poursuites judiciaires doivent être engagées, l'enregistrement du décès n'impliquera pas l'octroi d'une autorisation d'inhumation ou d'incinération. Ladite autorisation sera délivrée par l'organe judiciaire compétent. » Cette circonstance donne lieu au fait que, tant que les poursuites judiciaires sont ouvertes suite à l'apparition d'un corps non identifié, le corps reste pour une durée indéterminée et prolongée dans les chambres froides des Instituts médico-légaux et criminalistiques.

Lorsqu'une autorisation d'inhumation ou d'incinération est délivrée, il est recommandé de mener à bien l'inhumation du corps, sans procéder en aucun cas à l'incinération, non seulement afin de préserver les indices, mais également en raison de l'incompatibilité de cette pratique avec certaines croyances religieuses ancrées en Espagne.

Le service de cimetière relève de la compétence des municipalités, selon l'art. 25.2.j de la [Loi 7/1985 du 2 avril réglementant les bases du régime local](#). La municipalité devra mettre à disposition un lieu pour l'inhumation. Ce lieu peut être occupé pendant une durée déterminée pouvant aller de 2 à 5 ans, selon la localité. Au terme de cette période, la dépouille est retirée et déposée dans une fosse commune.

V. PRINCIPALES LOIS ET PROCÉDURES POUR L'ENREGISTREMENT DU DÉCÈS D'UN RESSORTISSANT ÉTRANGER ET LE TRANSFERT DES RESTES D'UN RESSORTISSANT ÉTRANGER À D'AUTRES PAYS

Conformément à l'article 9 de la Loi organique 20/2011 du 21 juillet du registre civil, dans le registre civil figureront les faits d'état civil qui touchent les Espagnols et ceux qui touchent les étrangers, survenus sur le territoire espagnol ; parmi eux, la déclaration d'absence et décès et de la mort (art. 4).

Le décès d'un ressortissant étranger est inscrit au registre civil municipal du lieu où il est survenu. Si ce lieu est inconnu, l'inscription du décès se fera au registre civil municipal où le corps a été retrouvé. L'inscription fait foi de la mort d'une personne et de la date, heure et lieu où celle-ci est survenue. L'identité de la personne défunte doit figurer dans l'inscription (art. 62).

Le transfert des restes d'un ressortissant étranger à d'autres pays est régi par le [Décret 2263/1974 du 20 juillet, portant approbation du règlement de police funéraire](#) (articles 38 et 39). Les conditions requises pour transférer le corps d'une personne étrangère à un autre pays sont :

1. Les membres de la famille ou représentants de la personne défunte demanderont auprès du consulat correspondant accrédité en Espagne quelles sont les démarches pour obtenir l'autorisation permettant l'entrée de la dépouille dans le pays de destination.
2. Les membres de la famille ou représentants légaux de la personne défunte, par l'intermédiaire de l'autorité consulaire de leur pays, solliciteront à la Jefatura Provincial de Sanidad (direction provinciale de la santé) de la circonscription où le décès est survenu, l'autorisation de sortie du territoire espagnol de la dépouille. Dans cette demande d'autorisation, à laquelle il faudra joindre une copie de la demande mentionnée dans la section précédente, devront figurer les éléments suivants : le prénom, le nom de famille et le domicile de la personne défunte ; la date, le lieu et la cause du décès ; le transport qu'il faudra utiliser ; le lieu ou le poste-frontière à travers lequel sera effectuée la sortie de la dépouille du territoire national ; et le pays de destination. Le dossier sera accompagné de certificats médicaux du décès et de la procédure d'embaumement.
3. Le ministère de la Santé fera part de sa décision à la direction provinciale de la santé de la province où se trouve le port, l'aéroport ou la frontière terrestre par laquelle s'effectuera la sortie d'Espagne.
4. La dépouille devra être embaumée ou conservée temporairement et placée dans un cercueil.

VI. RÉALISATION DES PROCESSUS D'IDENTIFICATION (Y COMPRIS L'ADN) D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE NON IDENTIFIÉE

Certaines règles générales d'identification d'un corps par l'intermédiaire d'un échantillon d'ADN ont été précisées à la section 4 de ce document.

Il n'existe pas de procédure juridique spécifique pour les personnes migrantes, bien qu'[il existe un accord de collaboration entre le ministère espagnol de la Justice et la Croix-Rouge espagnole dans le domaine humanitaire et d'identification des corps](#).

Dans cet accord, le domaine de collaboration correspond à l'échange de données sur les personnes disparues entre les Instituts médico-légaux et criminalistiques, l'Institut national de toxicologie et de criminalistique, et le Service de rétablissement du contact familial de la Croix-Rouge espagnole, pour accompagner les parents et proches impliqués dans des processus de recherche de personnes séparées de leurs êtres chers en conséquence de processus migratoires, catastrophes naturelles, conflits armés et troubles internes, en raison de l'intérêt commun à la recherche de personnes disparues et l'identification de corps à cette fin.

Par l'intermédiaire de cet accord, il est permis d'effectuer une comparaison des bases de données des corps non identifiés avec les données fournies par la Croix-Rouge espagnole. En cas de coïncidence, sur autorisation judiciaire, le contact avec les familles sera facilité et à condition que l'autorité judiciaire en détermine ainsi, la réalisation des tests correspondants, étant entendu que le prélèvement, la gestion et l'analyse des échantillons ne relèvent pas de la compétence de la Croix-Rouge espagnole.

Par conséquent, seuls des membres des forces et organismes de sécurité de l'État ou des Instituts médico-légaux et criminalistiques seront habilités à effectuer les prélèvements et la gestion des échantillons. Comme indiqué auparavant, ces actions pourront être effectuées uniquement sur le territoire espagnol, sans que le prélèvement d'échantillons ne se fasse dans le pays d'origine.

VII. PRINCIPALES LEYES RELATIVAS A DESAPARICIONES FORZADAS O DETENCIÓN DE MIGRANTES

Comme cela a été signalé à la section 2 du présent document, les règles relatives aux disparitions forcées, avec présomption d'origine criminelle, sont fixées par le Code pénal. Les règles relatives à la détention de personnes migrantes en raison d'infraction aux lois sur les étrangers, sont définies dans les articles 62 et suiv. de la Loi organique 4/2000 du 11 janvier, évoquée auparavant.

VIII. ENJEUX ET DÉFIS EN ESPAGNE

1. Créer un organisme civil et ne relevant pas de la police, qui puisse agir comme point de prise en charge unique pour les membres de la famille de personnes disparues ou décédées dans les contextes migratoires, avec la participation des institutions et de la société civile.
2. Mettre en marche des mécanismes de collaboration avec les organismes et les institutions et les entités de la société civile dans les pays d'origine, de transit et de destination.
3. Établir un canal de signalement et de prélèvement d'échantillons biologiques au sein des bureaux consulaires espagnols, en garantissant la confidentialité des données, à des fins exclusivement humanitaires.
4. Élaboration d'un protocole commun à tous les Instituts médico-légaux et criminalistiques qui permette une homogénéisation des critères, des relevés d'information et de la traçabilité des lieux de dépôt des corps retrouvés.
5. Adapter le cadre juridique existant en matière de déclaration d'absence et de déclaration de décès pour tenir compte de la situation des familles des personnes migrantes disparues et dans le contexte transnational des flux migratoires.
6. Encourager les autorités espagnoles à adopter des mesures proactives afin qu'elles entament la recherche des membres de la famille de la personne disparue ou décédée et que cela ne retombe pas sur les familles elles-mêmes.
7. Garantir que le membre de la famille qui se trouve en situation irrégulière ne soit pas sanctionné du fait d'avoir signalé la disparition de la personne migrante.



Rue des deux Églises 14
1000 Brussels, Belgium



Spanish Delegation
Paseo de las Acacias, 3, 1-A
28005 – Madrid, Spain



1111 E 60th St
Chicago, IL 60637 – USA

